

Comment protéger et promouvoir votre culture

Guide pratique de la propriété intellectuelle pour les peuples autochtones et les communautés locales



OMPI

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Une publication de la Division des savoirs traditionnels de l'OMPI.

Les auteurs principaux sont Begoña Venero Aguirre et Hai-Yuean Tualima, boursière autochtone de l'OMPI de février 2015 à février 2017, avec le concours et les commentaires de Wend Wendland, Guriqbal Singh Jaiya, Kiri Toki, Daphné Zografos-Johnsson, Alice Manero, Atif Bhatti, Tim Engelhardt, Marina Foschi, Violeta Ghetu, Tomoko Miyamoto, Marie Paule Rizo et Michele Woods. Le texte anglais a été édité par Toby Boyd.

Comment protéger et promouvoir votre culture

Guide pratique de la propriété intellectuelle
pour les peuples autochtones et les
communautés locales

L'utilisateur est libre de reproduire, de diffuser, d'adapter, de traduire et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation expresse, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Citation suggérée:

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (2017) Comment protéger et promouvoir votre culture : Guide pratique de la propriété intellectuelle pour les peuples autochtones et les communautés locales. OMPI, Genève.

Les adaptations, traductions et contenus dérivés ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf s'ils ont été approuvés et validés par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Pour toute œuvre dérivée, veuillez ajouter la mention ci-après :
"Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original."

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, des marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>.

Les appellations utilisées et la présentation des données qui figurent dans cette publication n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

Photos: page de couverture : iStock/© sematadesign

© OMPI, 2017

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes, case postale 18
CH-1211 Genève 20, Suisse



Licence Paternité 3.0 IGO
(CC BY 3.0 IGO)

Imprimé en Suisse

Avant-propos

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a pour mission de créer un système mondial de propriété intellectuelle équitable et équilibré au service de tous, y compris les peuples autochtones et les communautés locales.

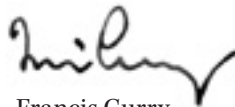
Dans le monde entier, les peuples autochtones et les communautés locales ont acquis quantité de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles qu'ils souhaitent à juste titre protéger et promouvoir. Or rares sont ceux qui ont utilisé le système de la propriété intellectuelle à cet effet. Et, malheureusement, leurs systèmes de connaissances et leurs expressions culturelles ont parfois été utilisés sans leur autorisation et sans qu'ils soient associés au partage des avantages découlant de ces utilisations.

Le système de la propriété intellectuelle n'apporte pas une réponse à tous les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones et les communautés locales en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Cependant, il comprend des outils qui peuvent être utilisés soit pour protéger directement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, soit pour prévenir leur appropriation illicite.

Ce petit guide, accessible et pratique, a pour objet d'aider les peuples autochtones

et les communautés locales à mieux comprendre le système de la propriété intellectuelle et à décider en connaissance de cause quand et comment utiliser les outils de la propriété intellectuelle pour protéger et promouvoir leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Il contient de nombreux exemples de peuples autochtones et de communautés locales qui l'ont fait. Comme ces exemples le démontrent, le système de la propriété intellectuelle, sans être parfait, prévoit des mécanismes permettant de modifier ou de révoquer des droits octroyés sur des créations et des innovations qui ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection.

J'espère que la présente publication contribuera à donner des moyens d'action aux peuples autochtones et aux communautés locales, qu'elle sera une source d'inspiration pour les inciter à continuer d'innover et de créer et qu'elle les encouragera à utiliser le système de la propriété intellectuelle de manière stratégique afin d'en tirer le meilleur parti.



Francis Gurry
Directeur général

Table des matières

Introduction	7	Les brevets	31
Savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et propriété intellectuelle	9	Que protègent les brevets?.....	32
Principales caractéristiques de la protection par la propriété intellectuelle	13	Comment fonctionnent les brevets? Quel type de protection offrent-ils?	33
Concilier droits de propriété intellectuelle et domaine public	14	Brevets et savoirs traditionnels	34
Comment fonctionnent les droits de propriété intellectuelle?.....	15	Un exemple d'Inde: <i>Myristica fragrans</i>	35
Pourquoi existe-t-il différents types de droits de propriété intellectuelle? En quoi diffèrent-ils les uns des autres?.....	16	Un exemple d'Australie: le chasseur de crocodiles	36
Pourquoi vous informer au sujet de la propriété intellectuelle?.....	18	Un autre exemple d'Australie: un projet de recherche en collaboration qui débouche sur un brevet	37
Un exemple d'Afrique du Sud: le rooibos.....	19	Pour en savoir plus sur les brevets	38
Un exemple du Pérou: Sumaq Sonqo	20	Les marques	39
Pour en savoir plus sur la propriété intellectuelle.....	21	Que protègent les marques?.....	40
Le droit d'auteur	23	Comment fonctionnent les marques? Quel type de protection offre une marque?.....	40
Que protège le droit d'auteur?.....	24	COWICHAN: une marque de certification du Canada	41
Comment fonctionne le droit d'auteur? Quel type de protection offre-t-il?.....	25	Marques collectives et marques de certification	42
Droit d'auteur et expressions culturelles traditionnelles	26	Un exemple du Kenya: le panier Taita	43
Un exemple du Ghana: le Kenté ...	27	Exemples de la Nouvelle-Zélande et de la Communauté andine	44
Un exemple d'Australie: les histoires du Temps du rêve	28	Pour en savoir plus sur les marques	45
Pour en savoir plus sur le droit d'auteur.....	29	Les indications géographiques	47
		Que sont les indications géographiques et pourquoi les protéger?.....	48
		Comment les indications géographiques sont-elles protégées?.....	48

Un exemple de l'Équateur: le Montecristi	49	Un autre exemple d'Australie: prévention des représentations fallacieuses	57
Indications géographiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles	50	Pour en savoir plus sur la protection contre la concurrence déloyale	58
Pour en savoir plus sur les indications géographiques	50	Les secrets d'affaires	59
Les dessins et modèles industriels ..	51	Que sont les secrets d'affaires et pourquoi sont-ils protégés?.....	60
Que protègent les dessins et modèles industriels?	52	Comment fonctionne la protection des secrets d'affaires? De quel type de protection s'agit-il?.....	60
Comment fonctionne la protection des dessins et modèles industriels? Quel type de protection offrent les dessins et modèles industriels?....	52	Un exemple d'Australie: le secret sacré du Conseil des Pitjantjatjara	61
Dessins industriels et expressions culturelles traditionnelles	52	Secrets d'affaires et savoirs traditionnels	62
Un exemple fictif: la conception d'un didgeridoo	53	Pour en savoir plus sur les secrets d'affaires	62
Pour en savoir plus sur les dessins et modèles industriels	54		
La protection contre la concurrence déloyale	55	Tableau 1: Que protègent les différentes catégories de propriété intellectuelle?	17
Pourquoi une protection contre la concurrence déloyale?.....	56	Tableau 2: Récapitulatif des outils de propriété intellectuelle	63
Quel type de protection contre la concurrence déloyale?.....	56	Glossaire	64
Utilisation des lois sur la concurrence déloyale pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles	56		
Un exemple d'Australie: étiquetage trompeur ou de nature à induire en erreur	57		

Introduction

Le droit de la propriété intellectuelle peut vous aider à protéger et promouvoir votre culture

Une communauté aborigène d'Australie a conclu un partenariat avec une université pour la mise au point d'un antidouleur à base de plantes connues de la communauté depuis de nombreuses années. Ce nouveau médicament a été protégé au moyen d'un brevet.

Certains agriculteurs traditionnels du Pérou cultivent une variété de pomme de terre renommée pour ses qualités gustatives. Ils ont commencé à utiliser une marque pour faire connaître leur variété et obtenir de meilleurs prix de vente.

Au Ghana, la législation sur le droit d'auteur a été modifiée afin de mettre un terme à la copie des motifs textiles distinctifs mis au point par certains groupes ethniques.

Ce ne sont que quelques exemples illustrant la manière dont les peuples autochtones et les communautés locales peuvent tirer parti du système de la propriété intellectuelle.

Il ne s'agit pas d'affirmer que le droit de la propriété intellectuelle répond à tous les besoins des peuples autochtones et des communautés locales. Toutefois, utilisé de manière stratégique, le système de la propriété intellectuelle peut jouer un rôle déterminant. Grâce à ce système, vous pourrez empêcher d'autres personnes, entreprises ou organisations d'exploiter vos savoirs traditionnels et vos expressions culturelles sans votre autorisation (appropriation illicite). Et vous pourrez également maximiser la valeur économique des produits et services que vous mettez au point sur la base de votre culture traditionnelle.

Il est donc très important de bien comprendre la propriété intellectuelle et le système de la propriété intellectuelle. Ce guide vous aidera à y voir plus clair :

- il présente succinctement le système de la propriété intellectuelle et quelques notions essentielles ;
- il présente les principales catégories de propriété intellectuelle et explique en quoi telle ou telle catégorie peut être pertinente quant aux besoins particuliers des peuples autochtones et des communautés locales ; et
- il présente de nombreux exemples¹ illustrant comment des peuples autochtones et des communautés locales du monde entier utilisent la propriété intellectuelle de manière fructueuse, que ce soit pour promouvoir leurs cultures et créations propres ou pour prévenir leur appropriation illicite.

Le présent guide vise à encourager les peuples autochtones et les communautés locales à utiliser la propriété intellectuelle de manière stratégique, conformément à leurs besoins propres en termes d'activité économique, de culture ou de développement. Le texte est délibérément court et général, mais il est assorti de notes et de références renvoyant à des lectures complémentaires qui vous permettront d'en apprendre davantage sur les questions qui vous intéressent. La plupart des références de lecture renvoient à d'autres publications de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui sont accessibles gratuitement en ligne.

Veillez noter que les informations figurant dans le présent guide ne sauraient se substituer à un avis juridique. Le droit de la propriété intellectuelle est un domaine technique qui varie d'un pays à l'autre, raison pour laquelle l'avis d'un spécialiste est préférable.² Mais la lecture de ce guide vous donnera une bonne compréhension des notions fondamentales et vous aidera à prendre des décisions en connaissance de cause.

Savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et propriété intellectuelle

Les savoirs traditionnels désignent généralement les savoir-faire, les compétences, les innovations et les pratiques mis au point par les peuples autochtones et les communautés locales, alors que les expressions culturelles traditionnelles désignent généralement les formes tangibles et intangibles d'expression des connaissances et cultures traditionnelles.³

Par exemple, les connaissances que les peuples autochtones et les communautés locales ont acquises dans le domaine de la phytothérapie relèvent des savoirs traditionnels, tandis que les danses, les chants et les motifs traditionnels sont des expressions culturelles traditionnelles. Les produits de l'artisanat peuvent incorporer à la fois des savoirs traditionnels (leur méthode de fabrication) et des expressions culturelles traditionnelles (leur aspect extérieur).

La propriété intellectuelle protège les créations de l'esprit telles que les secrets de fabrication, les œuvres littéraires et artistiques, les inventions, les motifs et les symboles, ainsi que les noms et images utilisés dans le commerce.

Dans la plupart des pays, la propriété intellectuelle est protégée par des lois spécifiques, telles que des lois nationales sur les brevets, le droit d'auteur, les dessins et modèles et les marques. Ces lois confèrent généralement aux titulaires le droit d'interdire aux tiers de copier ou d'utiliser leur propriété intellectuelle sans leur autorisation, et ce dans de nombreux cas de figure.

Le système de la propriété intellectuelle n'a pas été conçu pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

Il y a une certaine disparité entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles d'une part et le système de la propriété intellectuelle d'autre part. Bien que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles existent depuis bien plus longtemps que le système de la propriété intellectuelle, ils n'étaient jusqu'à récemment pas considérés dignes d'être protégés par la propriété intellectuelle.

En effet, le système de la propriété intellectuelle a été conçu pour reconnaître, protéger et récompenser les créations et innovations *nouvelles* ou améliorées.

Par définition, cela semble exclure toutes les formes de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. De nombreuses voix font valoir que, si certains types de droits de propriété intellectuelle peuvent être utilisés pour protéger les créations ou innovations en rapport avec les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, une bonne partie du système moderne de la propriété intellectuelle n'est pas adaptée pour protéger de nombreux types et aspects de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.⁴

Pour autant, les exemples figurant dans le présent guide montrent que des peuples autochtones et des communautés locales utilisent effectivement le système de la propriété intellectuelle pour protéger leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles.

L'article 31 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) présente une importance particulière à cet égard :

“1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur

littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

“2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l’exercice.”

Lois particulières pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

Le présent guide porte principalement sur le système de la propriété intellectuelle existant. Pour autant, il convient de noter que des efforts sont également déployés pour mettre en place des lois de propriété intellectuelle particulières (dénommées lois “*sui generis*”) qui tiennent spécifiquement compte des caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Au niveau international, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l’OMPI négocie actuellement un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Et au niveau national, certains pays ont adopté une législation *sui generis* qui confère aux

savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles une protection similaire à la propriété intellectuelle, alors que d’autres ont adapté leurs lois de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. D’autres en revanche ne voient pas la nécessité de modifier leurs lois nationales en matière de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Le présent guide ne traite pas des lois *sui generis* ni des autres mesures particulières prises pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il se concentre sur les principales catégories des systèmes de propriété intellectuelle conventionnelles et explique comment les peuples autochtones et les communautés locales peuvent les utiliser.

1. Aux fins du présent guide, les faits ont été résumés et simplifiés.
2. Pour des informations et des conseils sur la législation nationale en matière de propriété intellectuelle, veuillez vous mettre en rapport avec votre office national de propriété intellectuelle. Les coordonnées des offices de propriété intellectuelle des États membres de l’OMPI sont disponibles à l’adresse www.wipo.int/directory/fr/urls.jsp.
3. Au niveau international, il n’y a pas consensus sur la manière de définir les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles. Les définitions figurant ici sont valables uniquement aux fins du présent guide. Pour de plus amples informations sur la signification des termes savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, voir OMPI (2015) *Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles*, pages 13 à 17 ; à l’adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf.
4. Par exemple, la préservation, la conservation et la sauvegarde des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne sont pas couvertes par la protection de la propriété intellectuelle.

Principales caractéristiques de la protection par la propriété intellectuelle

Dans la plupart des pays, le système de la propriété intellectuelle repose sur des lois relatives à différentes catégories de propriété intellectuelle telles que brevets, droit d'auteur, dessins et modèles et marques

Ce système de protection permet aux titulaires d'obtenir ou d'enregistrer des droits de propriété intellectuelle pour autant qu'ils :

- remplissent les conditions prescrites par la loi; et
- suivent toute procédure prescrite, par exemple l'enregistrement des droits auprès de l'office de propriété intellectuelle national ou régional.

D'une manière générale, les différentes catégories de propriété intellectuelle répondent à deux objectifs différents. Les brevets, les dessins et modèles et le droit d'auteur permettent aux créateurs et aux innovateurs d'obtenir une reconnaissance et une récompense commerciale pour les

fruits de leur créativité et de leur inventivité. Par essence, ces droits de propriété intellectuelle permettent aux créateurs et aux innovateurs d'avoir leur mot à dire sur la question de savoir à quel moment et selon quelles modalités leurs créations et inventions peuvent être copiées ou utilisées par des tiers.

En revanche, la protection des marques et des indications géographiques contribue à différencier des produits et services donnés de ceux de la concurrence et à les rendre plus attrayants pour les consommateurs lorsqu'ils sont commercialisés en tirant judicieusement parti de la propriété intellectuelle.

Les lois contre la concurrence déloyale peuvent compléter la protection des marques et des indications géographiques en empêchant une entreprise de profiter de manière déloyale de la réputation d'une autre. Le droit de la concurrence déloyale peut être particulièrement utile en cas d'utilisation commerciale abusive de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, par exemple lorsque le public est induit à penser à tort qu'un produit est "authentique" ou fabriqué ou approuvé par un peuple autochtone ou une communauté locale.

Concilier droits de propriété intellectuelle et domaine public

À la différence des droits de propriété sur la plupart des objets *tangibles* (comme un terrain ou une automobile), les droits de propriété sur des biens *intangibles* tels

que des objets de propriété intellectuelle ne sont pas absolus. Ils font l'objet d'un certain nombre d'exceptions et de limitations. Par exemple :

- certaines utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur, des inventions brevetées et des marques enregistrées sont admises sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle ; et
- certains types d'objets ne peuvent pas être protégés par des droits de propriété intellectuelle.

À cet égard, la notion de *domaine public* est fondamentale. D'une manière générale, le domaine public englobe tout contenu qui n'est pas protégé par des droits de propriété intellectuelle et est donc librement utilisable par tout un chacun. Ce contenu peut être dans le domaine public soit parce qu'il n'a jamais été protégé par des droits de propriété intellectuelle, soit parce qu'il était précédemment protégé mais que les droits ont expiré.

Le domaine public et les exceptions et limitations relatives aux droits de propriété intellectuelle visent à concilier les droits des titulaires et ceux des consommateurs, des concurrents, des créateurs et innovateurs ultérieurs et du grand public. Par exemple, la protection au titre du droit d'auteur interdit de copier une œuvre de création mais les autres créateurs ont le droit de s'en inspirer ou d'en emprunter certains aspects pour créer de nouvelles œuvres originales. Cela favorise la créativité, la liberté artistique et la diversité culturelle.

En conciliant de manière judicieuse les intérêts des créateurs et des innovateurs et l'intérêt général, le système de la propriété intellectuelle vise à instaurer un environnement équitable où la créativité et l'innovation peuvent s'épanouir.

Comment fonctionnent les droits de propriété intellectuelle ?

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits de nature juridique. D'une manière générale, les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent empêcher d'autres personnes ou organisations d'utiliser leurs créations ou innovations sans leur autorisation. En d'autres termes, ils peuvent les exclure de la possibilité d'utiliser la propriété intellectuelle protégée, raison pour laquelle les juristes qualifient les droits de propriété intellectuelle de *droits exclusifs*.

Les titulaires peuvent également exercer leurs droits dans le cadre de modèles d'affaires et de stratégies commerciales qui leur permettront de tirer un revenu de leur propriété intellectuelle.

En octroyant aux créateurs et aux innovateurs un contrôle limité sur leurs créations et innovations, le système de la propriété intellectuelle en renforce la valeur. Ce contrôle accroît la capacité des créateurs et des innovateurs de gérer les fruits de leur créativité et de leur inventivité et d'obtenir des retombées financières sur ceux qui connaissent une réussite commerciale.

Les créateurs et les innovateurs peuvent vendre et commercialiser leur propriété intellectuelle eux-mêmes ou conclure des partenariats avec d'autres personnes ou organisations à cet effet. La plupart des droits de propriété intellectuelle sont négociables: le titulaire peut les vendre intégralement (*cession*) ou en conserver la possession tout en autorisant certaines utilisations (*concession sous licence*).

Il importe de noter que le fait de disposer de droits de propriété intellectuelle n'oblige pas le titulaire à commercialiser ou exploiter la propriété intellectuelle protégée – cela lui donne simplement la faculté de décider si et quand des tiers peuvent y accéder et l'utiliser.

Deux autres points sont également très importants. Premièrement, les droits de propriété intellectuelle ont un caractère territorial; en d'autres termes, ils sont limités à un pays ou groupe de pays (région), et ils dépendent de la législation nationale ou régionale applicable.

Deuxièmement, les droits de propriété intellectuelle sont par essence des droits privés. Le système de la propriété intellectuelle prévoit un cadre juridique pour la création, l'enregistrement ou l'octroi et l'application des droits de propriété intellectuelle mais c'est au titulaire de ces droits qu'il appartient de les faire protéger et de les exploiter. Si ses droits de propriété intellectuelle font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une utilisation abusive par des tiers, le titulaire doit généralement demander aux

autorités compétentes (policières, douanières, judiciaires ou administratives) de prendre les mesures prévues par la législation nationale applicable en matière de propriété intellectuelle.¹ Ces mesures peuvent déboucher sur des sanctions allant d'ordonnances judiciaires pour prévenir une utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle au paiement de dommages-intérêts et d'amendes par les auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Dans certains cas, ceux-ci peuvent même s'exposer à des peines d'emprisonnement.

Pourquoi existe-t-il différents types de droits de propriété intellectuelle? En quoi diffèrent-ils les uns des autres?

Différents types de droits de propriété intellectuelle ont été créés pour protéger différents types de créations et d'innovations de différentes manières et pour répondre à des objectifs différents. Ces divers types de droits de propriété intellectuelle diffèrent en ce qui concerne:

- l'objet de la protection;
- les exigences à observer pour l'octroi de la protection;
- les conditions de la protection;
- la nature des droits octroyés, y compris le type et la portée des limitations et exceptions applicables à ceux-ci; et
- la durée de la protection.

Le tableau 1 récapitule les principales catégories de propriété intellectuelle protégées.

Tableau 1 : Que protègent les différentes catégories de propriété intellectuelle ?

Types de droits de propriété intellectuelle	Que protègent-ils ?	Exemples
Droit d'auteur et droits connexes	<p>Le droit d'auteur protège un large éventail d'œuvres littéraires, musicales et artistiques.</p> <p>Les droits connexes protègent les intérêts juridiques de certaines personnes ou organisations qui contribuent à mettre les œuvres de création à la disposition du public sans les créer elles-mêmes.</p>	<p>Un livre tel qu'un ouvrage de la série Harry Potter</p> <p>Un enregistrement sonore tel qu'un album musical</p>
Brevets	Inventions	Un vaccin
Marques, marques de certification, marques collectives	Signes qui distinguent les produits ou services d'une organisation de ceux de ses concurrents, et qui contribuent ainsi à forger sa réputation ou son image de marque.	INTERFLORA®
Indications géographiques	Signes qui rattachent certains produits et services à un lieu renommé pour ces produits ou services.	Champagne
Dessins et modèles industriels	Les éléments esthétiques d'un produit – son apparence.	La forme d'une chaise
Secrets d'affaires	Renseignements confidentiels.	La formule de fabrication du Coca-Cola

Pourquoi vous informer au sujet de la propriété intellectuelle?

Les droits de propriété intellectuelle peuvent protéger un large éventail de créations de l'esprit. S'ils ne protègent pas nécessairement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en tant que tels, ils peuvent fort bien s'appliquer aux produits et services qui s'y rapportent.

Comme indiqué précédemment, les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés – c'est au titulaire qu'il appartient de les obtenir et de les faire appliquer. C'est donc à vous qu'il appartient de protéger et de promouvoir votre propre propriété intellectuelle.

Si vous comprenez les notions fondamentales de la propriété intellectuelle, vous serez mieux à même de :

- protéger vos savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles;
- promouvoir les produits et services fondés sur vos savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles si tel est votre souhait;
- empêcher les tiers d'utiliser le système de la propriété intellectuelle pour revendiquer la propriété de créations ou d'inventions fondées directement ou indirectement sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles sans se conformer aux prescriptions juridiques applicables; et
- réduire le risque d'utilisation sans contrepartie, par des tiers, de produits commercialisables faisant appel à des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sur les marchés nationaux et internationaux.

Un exemple d'Afrique du Sud: le rooibos

Les montagnes de Cederberg, situées au nord du Cap, en Afrique du Sud, sont parsemées de végétaux de couleur rouge. Connus sous le nom de “rooibos” (“buisson rouge” en afrikaans), ces arbustes possèdent des propriétés nutritionnelles et thérapeutiques exceptionnelles. Le nom scientifique du rooibos est *Aspalathus linearis*. Cette plante est utilisée depuis des générations par les peuples autochtones de la région – les Khoi et les San – pour traiter un large éventail d'affections.

Une société a déposé auprès de l'Office européen des brevets (OEB) une demande de brevet pour une invention intitulée “Le rooibos et l'inflammation”.² La principale revendication de cette demande de brevet portait sur “l'utilisation d'une composition comprenant de l'*Aspalathus linearis* ou un extrait de cette plante pour la préparation d'un produit destiné à traiter ou prévenir les troubles inflammatoires”. La demande indiquait que le rooibos était un arbuste poussant en Afrique du Sud, que sa tisane était connue dans ce pays depuis des générations et qu'elle commençait à être réputée dans d'autres pays pour sa forte teneur en antioxydants. Elle indiquait en outre que les inventeurs avaient constaté que le rooibos “possède également de puissantes vertus anti-inflammatoires”.

Les examinateurs de brevets de l'OEB ont refusé de délivrer un brevet car ils ont estimé que l'invention revendiquée ne remplissait pas les critères de brevetabilité que sont la nouveauté et l'activité inventive (dont il est question plus en détail ci-après dans la section consacrée aux brevets). En conséquence, le déposant a retiré sa demande et aucun brevet n'a été délivré.

Comme le montre cet exemple, les mécanismes internes du système des brevets préviennent la délivrance de brevets pour des inventions qui ne satisfont pas à tous les critères de brevetabilité. Si une invention se contente de reproduire des savoirs traditionnels, elle ne satisfera pas au critère de nouveauté.

Un exemple du Pérou: Sumaq Sonqo



La région andine du Pérou est réputée pour ses pommes de terre,³ mais les agriculteurs locaux avaient besoin d'un coup de pouce pour promouvoir leurs produits. La *Cooperativa Agraria*

de Producción Agrícola Sumaq Sunqu Ltda a enregistré la marque collective "SUMAQ SONQO"⁴ pour élargir la notoriété de ces pommes de terre et mettre en avant leurs qualités par rapport aux autres variétés.⁵ Cette notoriété accrue devait permettre aux agriculteurs de les vendre plus facilement et, si possible, à un meilleur prix. L'augmentation des revenus des agriculteurs devait ensuite contribuer à valoriser la région et sa culture, en renforçant son identité et sa renommée. Les 500 producteurs sont les seuls utilisateurs de la marque collective et doivent respecter des normes de qualité bien précises définies par le groupe. Il s'agit de renforcer le positionnement de la marque.⁶

Cet exemple illustre comment les marques collectives peuvent être utilisées pour promouvoir les produits faisant appel à des savoirs traditionnels commercialisés par les peuples autochtones et les communautés locales.

Pour en savoir plus sur la propriété intellectuelle

OMPI *Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?*; à l'adresse

www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/450/wipo_pub_450.pdf.

1. Des avocats ou des associations d'avocats telles que la PIIPA (Public Interest Intellectual Property Advisors) proposent des services d'aide juridique à titre gracieux.

2. Consultable à l'adresse

https://worldwide.espacenet.com/publicationDetails/originalDocument?FT=D&date=20091216&DB=&locale=en_EP&CC=EP&NR=2133088A2&KC=A2&ND=4#.

3. Ces cultures ont été sélectionnées et sont cultivées depuis des siècles par les peuples autochtones et les communautés locales (en particulier, des communautés d'agriculteurs ou de paysans) dans le cadre de systèmes d'agriculture et de conservation traditionnels.

4. Certificat de marque collective n° 00000142, enregistré au Pérou.

5. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Agro Rural, l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOP) et les agriculteurs ont créé un consortium de producteurs, de sociétés et de coopératives au sein de la même chaîne de production qui vise à promouvoir un produit de qualité avec une forte valeur ajoutée. Ce consortium a notamment été à l'origine de la création de la marque collective.

6. ONUDI Peru: *Collective Mark for Peruvian Native Potatoes*; à l'adresse https://www.unido.org/fileadmin/user_media_upgrade/What_we_do/Topics/Export_promotion/FS_NATIVE_POTATOES_19MAR2013.pdf

Le droit d'auteur

Que protège le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur protège un large éventail de créations littéraires, artistiques et scientifiques (souvent dénommées *œuvres de création*). Celles-ci comprennent notamment :

- les romans, poèmes, œuvres théâtrales et articles de presse ;
- les films, compositions musicales et chorégraphies ;
- les peintures, dessins, photographies et sculptures ;
- les programmes d'ordinateur et bases de données électroniques ; et
- les cartes géographiques et dessins techniques.

Le titulaire du droit d'auteur a généralement le droit d'interdire aux personnes physiques ou morales de copier son œuvre ou de la rendre accessible au public sans son autorisation.

Le droit d'auteur consacre la contribution des créateurs et leur donne sur le fruit de leur labeur des droits juridiques qui lui confèrent une valeur économique. Il récompense la créativité et encourage la poursuite de la création. En d'autres termes, le droit d'auteur et les droits connexes prévoient des incitations sous la forme d'une reconnaissance et d'une rémunération équitable. Il encourage également la diffusion des œuvres dans la mesure où les créateurs peuvent les rendre publiques en sachant qu'ils disposent de voies de recours contre la copie non autorisée ou le piratage.

Comment fonctionne le droit d'auteur ? Quel type de protection offre-t-il ?

Protection des œuvres originales

Le droit d'auteur protège l'expression des idées. Pour bénéficier de la protection, ces formes d'expression doivent être des créations originales de leurs auteurs ou créateurs. En outre, dans certains pays, ces œuvres ou créations doivent être fixées sous une forme tangible. Par exemple, si vous créez une chorégraphie dans un pays où les œuvres doivent être fixées, vous devrez la consigner ou l'enregistrer d'une manière ou d'une autre pour qu'elle puisse être protégée par le droit d'auteur.

Lorsque les juristes disent que le droit d'auteur protège les œuvres de *création* et que ces œuvres doivent être *originales*, ces termes peuvent être quelque peu trompeurs car ils ne sont pas utilisés dans leur sens habituel. "Originale" signifie simplement que l'auteur doit avoir créé l'œuvre lui-même et non l'avoir copiée. Les œuvres n'ont pas à être entièrement nouvelles ni particulièrement originales ou créatives sur le plan artistique pour être protégées.

Cela étant, le droit d'auteur protège uniquement l'expression des idées, et non les idées elles-mêmes. Par exemple, de nombreuses personnes peuvent avoir l'idée de raconter une histoire d'amour sous la

forme d'un roman, d'une pièce de théâtre ou d'un film. Cette idée n'appartient à personne, c'est la manière dont l'auteur raconte l'histoire qui est protégée par le droit d'auteur.

Aucune obligation d'enregistrer les œuvres

À la différence des autres types de propriété intellectuelle, la plupart des législations nationales sur le droit d'auteur ne prévoient pas d'obligation d'enregistrer les œuvres pour les protéger; l'auteur ou le créateur jouit automatiquement du droit d'auteur sur son œuvre dès lors qu'il l'a créée ou fixée sous une forme tangible.

Toutefois, certains pays prévoient un système d'enregistrement volontaire du droit d'auteur et, dans ce cas, il peut être intéressant d'y recourir ou de consigner d'une manière ou d'une autre la date de création de votre œuvre et votre qualité d'auteur. En cas de litige, vous pourriez être amené à prouver que vous êtes le créateur de l'œuvre et la date à laquelle vous l'avez créée.

Droits et exceptions/limitations

Deux types de droits sont conférés en vertu du droit d'auteur :

- Les *droits patrimoniaux* permettent au titulaire d'obtenir une contrepartie financière pour l'utilisation de son

œuvre par des tiers. Ces droits perdurent généralement 50 ans au moins après le décès de l'auteur. Ils sont généralement dévolus au créateur dès la création ou la première fixation de l'œuvre, mais ils peuvent être transmis (cédés) à quelqu'un d'autre, qui en devient alors le titulaire. En général, les créateurs et autres titulaires de droits d'auteur peuvent aussi concéder leurs œuvres sous licence – en en conservant la propriété mais en autorisant des tiers à se livrer à certaines utilisations (par exemple, autorisation de publier et de vendre un ouvrage dans certains pays). Les droits peuvent être cédés ou concédés sous licence moyennant une redevance forfaitaire ou périodique.

- Le *droit moral* protège l'intégrité de l'œuvre et la réputation du créateur. Le droit moral comprend le droit du créateur de l'œuvre d'être mentionné en tant que tel (droit de paternité ou d'attribution) et le droit de s'opposer à toute distorsion de l'œuvre (droit à l'intégrité). Dans de nombreux pays, le droit moral ne peut être cédé et, dans certains, il a une durée illimitée.

Les législations nationales prévoient un certain nombre d'exceptions et de limitations relatives au droit d'auteur. Par exemple, sous certaines conditions, il peut être possible de tirer des citations d'une œuvre protégée sans avoir besoin d'autorisation.¹

Droit d'auteur et expressions culturelles traditionnelles

Les lois nationales sur le droit d'auteur peuvent varier de manière significative et vous avez donc intérêt à vérifier celle de votre pays, mais elles peuvent généralement s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles et aux œuvres qu'elles inspirent.

Souvent, il n'est pas possible d'identifier le ou les auteurs ou créateurs des expressions culturelles traditionnelles, celles-ci étant par nature collectives et transmises de génération en génération. De ce fait, elles évoluent, se développent et sont recrées en permanence au sein de la communauté locale ou du peuple autochtone concerné. Pour autant, les expressions culturelles traditionnelles peuvent fort bien prétendre à la protection au titre du droit d'auteur, qui peut s'appliquer aux œuvres d'auteurs inconnus et aux œuvres collectives.

En outre, dans certains pays, les interprètes d'œuvres musicales, dramatiques ou chorégraphiques se voient octroyer une protection au titre du droit d'auteur ou des droits connexes à raison du fait que leur intervention créatrice donne vie à ces œuvres.

Des tiers peuvent invoquer le droit d'auteur pour protéger des œuvres inspirées de vos expressions culturelles traditionnelles.

Un exemple du Ghana : le kenté

Le kenté est une étoffe composée de bandes de tissu ornées de motifs alternés qui, une fois cousues, donnent à l'ensemble un aspect de damier.² C'est une mosaïque de figures colorées portée par les notables et représentant des événements historiques, des convictions sociales ou des événements marquants dans la vie de la communauté.³ Le kenté est fabriqué par les Ashantis et est étroitement associé à la dynastie royale.⁴

Dans les années 80, des imitations ont commencé à apparaître sur les marchés du monde entier, suscitant des préoccupations quant à la protection de ce patrimoine. La loi sur le droit d'auteur du Ghana vise à répondre à ces préoccupations.

En vertu de l'article 76 de la loi de 2005 sur le droit d'auteur au Ghana, le folklore est défini comme "les expressions littéraires, artistiques et scientifiques appartenant au patrimoine culturel du Ghana qui ont été créées, perpétuées et développées par des communautés ethniques ghanéennes ou par des auteurs ghanéens non identifiés, y compris les motifs kenté et adinkra dont l'auteur n'est pas connu, ainsi que de toute œuvre désignée, en vertu de la présente loi, comme une œuvre du folklore". La loi protège les expressions du folklore contre toute reproduction, communication au public, adaptation, traduction et autre transformation. Les droits sur le folklore sont confiés au Président au nom de et en fiducie pour le peuple de la République du Ghana.⁵

Cet exemple montre que les lois de propriété intellectuelle peuvent être adaptées afin d'assurer la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Dans ce cas particulier, la loi sur le droit d'auteur du Ghana protège les expressions culturelles traditionnelles.

Un exemple d'Australie : les histoires du Temps du rêve



Banduk Marika, peuple Rirratjingu, *Djanda and the Sacred Waterhole* 1984 ; lino-gravure, impression en couleur sur planche réduite; 53 x 30 cm; National Gallery of Australia, Canberra; Elizabeth Mudge Fund 1984. (c) Banduk Marika.

Chez les Aborigènes australiens, les histoires du Temps du rêve servent à transmettre les savoirs, les valeurs culturelles et les systèmes de croyances aux nouvelles générations. Par le chant, la danse, la peinture et le conte, les communautés aborigènes d'Australie ont maintenu le lien avec le Temps du rêve – cette époque mythologique de la création du monde – de l'antiquité jusqu'à nos jours, donnant ainsi naissance à un riche patrimoine culturel. Les histoires du Temps du rêve ont été reproduites dans des peintures et d'autres œuvres d'art.⁶ Le droit d'utiliser des motifs préexistants ainsi que des totems du clan appartient aux détenteurs (ou dépositaires) traditionnels des histoires ou images. Normalement, ce droit n'est pas dévolu à un individu isolé mais à un groupe de personnes qui ont collectivement le pouvoir de déterminer si l'histoire et les images peuvent être utilisées dans une œuvre d'art, par qui cette œuvre peut être créée, à qui elle peut être communiquée et les conditions éventuelles auxquelles elle peut être reproduite.⁷



Tous les droits de Mme Banduk Marika concernant cette reproduction non autorisée sont réservés. Avec l'aimable autorisation du Buku-Larrgajay Mulka Centre.

En 1994, une procédure pour atteinte au droit d'auteur a été intentée par trois artistes aborigènes contre un fabricant de tapis. Les tapis en question incorporent une reproduction d'une peinture connue intitulée *Djanda and the Sacred Waterhole*. L'image représentée dans cette œuvre appartient au clan Rirratjingu et s'inscrit dans la mythologie de l'histoire de la création de Djangkawu. Mme Banduk Marika du clan Rirratjingu a revendiqué le droit d'auteur sur l'œuvre.⁸

Les trois artistes aborigènes ont fait valoir que le fabricant de tapis avait "fabriqué, importé en Australie, offert à la vente et vendu des tapis en laine reproduisant des œuvres, ou des parties substantielles de celles-ci, de chacun des trois artistes sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur". La Cour fédérale de l'Australie s'est prononcée en faveur des artistes aborigènes, déclarant que "l'importation en Australie des 246 tapis que les demandeurs considèrent comme des reproductions non autorisées de leurs œuvres d'art porte atteinte à leur droit d'auteur."⁹

Cet exemple montre que le système de la propriété intellectuelle peut être utilisé par les peuples autochtones et les communautés locales pour mettre un terme aux atteintes à leurs droits de propriété intellectuelle commises par des tiers.

La frontière entre les œuvres qui sont inspirées d'expressions culturelles traditionnelles et celles qui n'en sont que des copies est souvent mince. D'une manière générale, l'inspiration est autorisée alors que la copie d'une partie substantielle d'une autre œuvre ne l'est pas.

Si un tiers invoque un droit d'auteur sur une œuvre fondée sur vos expressions culturelles traditionnelles, vérifiez la législation de votre pays en matière de droit d'auteur.¹⁰ Vous y trouverez des informations sur les œuvres qui sont protégées et les procédures à suivre pour protéger vos intérêts sur vos expressions culturelles traditionnelles.

Si vous pensez que quelqu'un a porté atteinte à votre droit d'auteur, par exemple en copiant et en vendant vos expressions culturelles traditionnelles sans autorisation, vérifiez la loi sur le droit d'auteur du pays où l'atteinte présumée a eu lieu. Cela vous permettra de déterminer exactement ce qui est protégé, les options à votre dis-

position et les procédures à suivre pour préserver votre droit d'auteur.

Pour en savoir plus sur le droit d'auteur

Page Web de l'OMPI sur le droit d'auteur : www.wipo.int/copyright

OMPI (2016) *Comprendre le droit d'auteur et les droits connexes*; à l'adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_909_2016.pdf

OMPI (2006) *Expression créative: Initiation au droit d'auteur et aux droits connexes pour les petites et moyennes entreprises*; à l'adresse www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=152&plang=FR

OMPI/INDECOPI (2001) *Le droit d'auteur en bande dessinée*; à l'adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/copyright/484/wipo_pub_484.pdf

1. Bien que les limitations et exceptions, comme le droit de la propriété intellectuelle lui-même, soient propres à chaque pays, la source de la citation et le nom de l'auteur doivent normalement être indiqués, et sa longueur doit être compatible avec l'usage loyal.

2. Gertrude Torkornoo (2012) "Creating capital from culture – re-thinking the provisions on expression of folklore in Ghana's Copyright Law" *Annual Survey of International and Comparative Law* 18(1), pages 1 et 2; à l'adresse <http://digitalcommons.law.ggu.edu/annlsurvey/vol18/iss1/4>.

3. Torkornoo, *ibid.*, pages 1 et 2.

4. Boatema Boateng "Walking the tradition-modernity tightrope: gender contradictions in textile production and intellectual property in Ghana" *Journal of Gender, Social Policy and the Law* 15(2), page 342; à l'adresse <http://digitalcommons.wcl.american.edu/jgspl/vol15/iss2/>.

5. Ghana: loi de 2005 sur le droit d'auteur, article 4.

6. Terri Janke/OMPI (2003) *Minding Culture: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions*, pages 9 à 13; à l'adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf.

7. *Milpurruru and Others c. Indofurn Pty Ltd and Others* (1993) 130 ALR 659.

8. *Milpurruru and Others c. Indofurn Pty Ltd and Others* (1993) 130 ALR 659.

9. *Milpurruru and Others c. Indofurn Pty Ltd and Others* (1993) 130 ALR 659.

10. WIPO Lex, à l'adresse www.wipo.int/wipolex, est un outil utile pour consulter les lois de propriété intellectuelle en vigueur dans chaque pays.

Les brevets

Que protègent les brevets ?

Les brevets protègent les inventions, c'est-à-dire les produits et procédés nouveaux et novateurs. Une invention peut être :

- une solution technique à un problème (un produit); ou
- une nouvelle manière de faire quelque chose (un procédé).

Un brevet confère à son titulaire le droit exclusif de fabriquer ou d'exploiter commercialement l'invention protégée. La protection par brevet s'applique uniquement sur un territoire donné (un pays ou une région) et pendant un laps de temps limité (généralement, 20 ans).

Le système des brevets a pour principal objectif de promouvoir l'innovation technologique. Il y contribue de deux manières: en faisant en sorte que les inventeurs puissent obtenir une rémunération équitable pour leurs inventions qui rencontrent un succès commercial et également en s'assurant que des renseignements détaillés sur les inventions soient consignés et publiés afin que d'autres puissent s'en inspirer.

Comment fonctionnent les brevets ? Quel type de protection offrent-ils ?

Les critères de brevetabilité

Pour pouvoir prétendre à la protection par brevet, une invention doit généralement satisfaire aux exigences suivantes (également dénommées *critères de brevetabilité*) :

- *nouveauté* – l’invention doit être nouvelle, c’est-à-dire inconnue dans le corpus de connaissances existant dans le domaine technique concerné ;
- *activité inventive* (également dénommée *non-évidence*) – l’invention ne doit pas être évidente pour un homme du métier compte tenu de ce qui est déjà connu dans ce domaine technique ou un autre ;
- *possibilité d’application industrielle ou utilité* (selon la législation nationale) – l’invention doit pouvoir être produite ou utilisée dans tout secteur de l’économie au sens large, y compris l’agriculture, ou elle doit être utile et apporter un avantage pratique ; et
- le sujet de l’invention doit faire partie des *objets brevetables* définis dans la législation applicable.

Demander un brevet

Pour obtenir un brevet, l’inventeur ou l’entreprise doit déposer une demande auprès d’un office de brevets national ou régional et payer les taxes de dépôt requises.

Le déposant doit divulguer l’invention de manière suffisante. Il doit inclure dans la demande de brevet une explication claire et complète de l’invention (dénommée *description*). À l’issue d’un certain délai, cette information est rendue publique afin que chacun puisse s’en inspirer.

Une demande de brevet comprend une ou plusieurs phrases appelées *revendications* qui précisent l’étendue de la protection de l’invention demandée par le déposant. Seuls des éléments nouveaux et impliquant une activité inventive (non-évidence) doivent figurer dans les revendications. Si elles sont acceptées par l’office des brevets, les revendications définissent la portée des droits du titulaire du brevet.

L’office des brevets évalue la demande. S’il considère que toutes ses exigences, telles que les critères de brevetabilité, sont observées, le brevet est délivré sur la base de la demande telle que déposée. En revanche, s’il considère que les revendications sont trop vagues ou qu’il y a un autre problème, le déposant peut être autorisé à modifier la demande initiale et à remédier au problème, par exemple en modifiant les revendications. Dans ce cas, l’office des brevets peut délivrer un brevet sur la base de la portée de l’invention “redéfinie” par les revendications révisées, plus restreintes.

Exploitation et maintien en vigueur des droits de brevet

Une fois le brevet délivré, le titulaire peut exercer ses droits exclusifs de fabriquer ou utiliser l'invention lui-même, ou céder ou concéder sous licence ses droits à un tiers. D'une manière générale, le titulaire devra payer des taxes périodiques s'il veut maintenir le brevet en vigueur pendant toute la durée de protection de 20 ans.

Brevets et savoirs traditionnels

Nouveauté, activité inventive et état de la technique

Le lien entre les savoirs traditionnels et les critères de brevetabilité que sont la nouveauté et l'activité inventive revêt une importance particulière pour les peuples autochtones et les communautés locales.

Pour prétendre à une protection par brevet, une invention doit être nouvelle et impliquer une activité inventive. La nouveauté est évaluée en comparant l'invention avec *l'état de la technique* pertinent. D'une manière générale, l'état de la technique comprend tout ce qui était connu ou divulgué avant la date à laquelle la demande de brevet a été déposée auprès de l'office des brevets et qui se rapporte à l'invention en ce qu'il permet de la décrire en totalité ou en partie.

En théorie, l'état de la technique peut comprendre tout renseignement rendu public n'importe où dans le monde et dans n'importe quelle langue. En pratique toutefois, personne n'a accès à la totalité des connaissances qui existent dans le monde et il y a une limite aux vérifications que peuvent effectuer les offices de brevets lorsqu'ils évaluent les demandes.

Les savoirs traditionnels peuvent être considérés comme faisant partie de l'état de la technique s'ils ont déjà été :

- publiés ;
- utilisés publiquement (il faudra prouver où et quand cette utilisation a eu lieu) ; ou
- divulgués oralement (là encore, une preuve sera nécessaire).

Inclusion des savoirs traditionnels dans l'état de la technique

Il existe de larges divergences entre offices de brevets quant à savoir si la nouveauté et l'activité inventive d'une invention revendiquée doivent être évaluées et, dans l'affirmative, comment. Dans certains pays, l'office des brevets est tenu d'examiner chaque demande de brevet en détail pour déterminer si la nouveauté et les autres critères sont remplis alors que, dans d'autres, l'office des brevets peut ne pas examiner du tout la nouveauté ni l'activité inventive.

Un exemple d'Inde: *Myristica fragrans*

La noix de muscade ou *Myristica fragrans* est utilisée depuis l'antiquité en médecine indienne pour traiter les affections buccodentaires.

Une société commerciale a déposé une demande de brevet pour une invention intitulée "Composé à prise par voie orale contenant des extraits de *Myristica fragrans* et méthodes connexes".¹ La revendication principale portait sur "un composé à prise par voie orale comprenant une combinaison d'extraits de *Myristica fragrans* et d'un extrait naturel autre qu'un extrait de *Myristica fragrans*; ainsi qu'un excipient adapté à la prise par voie orale".²


Dans le cadre de la procédure d'examen, l'Office européen des brevets a entrepris une recherche sur l'état de la technique et découvert un certain nombre de documents précédant la demande de brevet, dont deux faisant référence à des savoirs traditionnels tirés de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde.

La Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels³ est une compilation des savoirs traditionnels tirés de la littérature existante sur les systèmes de médecine indienne (Ayurveda, Unani, Siddha et Yoga), présentés sous forme numérisée et dans cinq langues (anglais, français, allemand, espagnol et japonais). Cette bibliothèque numérique est actuellement accessible aux offices de brevets qui ont signé des accords d'accès et de confidentialité aux termes desquels ils s'engagent à l'utiliser uniquement aux fins de la recherche et de l'examen en matière de brevets. Le principal objectif de cette bibliothèque est de prévenir l'appropriation illicite des savoirs traditionnels de l'Inde.

La Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde a présenté une observation citant quatre documents compris dans l'état de la technique.

La Division chargée de l'examen à l'Office européen des brevets a estimé que l'invention ne remplissait pas le critère de l'activité inventive. Elle a également mentionné l'observation déposée par la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde et fait observer que les quatre documents cités semblaient précéder l'invention. Le brevet n'a pas été octroyé.⁴

Cet exemple montre que les savoirs traditionnels peuvent être pris en considération dans l'état de la technique et ainsi être utilisés pour prouver que l'invention revendiquée est dénuée de nouveauté ou d'activité inventive. Si vous comprenez comment fonctionne le système des brevets, vous serez à même de contester les demandes de brevet qui sont fondées sur vos savoirs traditionnels.



Un exemple d'Australie: le chasseur de crocodiles

Les Autochtones du clan Jarlmadangah Burru résident à Kimberley, au Nord-Ouest de l'Australie. Le marjala (nom scientifique: *Barringtonia acutangula*) est une plante bien connue de cette communauté pour ses propriétés curatives et antalgiques. Il est associé à l'histoire de la création du fleuve Fitzroy.⁵

John Watson, un ancien de la communauté Jarlmadangah Burru, s'était fait arracher un doigt en chassant le crocodile. Pour calmer la douleur, il avait appliqué sur sa blessure de l'écorce de marjala qu'il avait préalablement mâchée. Le marjala avait stoppé la douleur jusqu'à ce qu'il puisse se rendre à un hôpital. Cette anecdote a amené la communauté à réfléchir au potentiel commercial de cette plante.⁶

Par la suite, les Jarlmadangah Burru ont exploré les avantages commerciaux du marjala et ont conclu un accord de partenariat avec la Griffith University. En 2004, la Griffith University et la Jarlmadangah Burru Aboriginal Corporation ont déposé une demande de brevet en Australie pour une invention intitulée 'Nouveau composé analgésique, extraits et méthodes de préparation'. Comme indiqué dans la demande de brevet, l'invention porte sur de nouveaux composés ayant des propriétés analgésiques et à des extraits contenant de tels composés. Ces composés sont tirés de végétaux de l'espèce *Barringtonia*.⁷ Un brevet a été délivré à la Griffith University et à la Jarlmandangah Burru Aboriginal Corporation pour cette invention.

Un autre exemple d'Australie : un projet de recherche en collaboration qui débouche sur un brevet

La Chuulangun Aboriginal Corporation et l'University of South Australia ont entrepris des recherches sur des plantes médicinales locales. Elles ont recueilli des échantillons de végétaux qu'elles ont testés en laboratoire en vue d'étudier leurs propriétés pharmacologiques. Cela leur a permis d'isoler des composés pouvant être utilisés dans le traitement de l'inflammation.

Des demandes de brevet ont été déposées et un brevet a été délivré à l'University of South Australia et à la Chuulangun Aboriginal Corporation pour une invention intitulée "Composés anti-inflammatoires".⁸

L'un des inventeurs, David Claudie, est un ancien de la communauté Chuulangun qui a hérité des connaissances sur les applications médicinales des plantes locales de sa lignée paternelle.⁹

Grâce aux accords qu'elles ont signés et au brevet qu'elles détiennent conjointement, tant l'université que la Chuulangun Aboriginal Corporation ont leur mot à dire sur la manière dont les composés qu'elles ont isolés sont commercialisés, et elles s'en partageront les retombées financières.

Il ne s'agit que de deux exemples parmi les quelques brevets qui ont été délivrés jusqu'ici (2017) à un peuple autochtone ou une communauté locale pour une invention mise au point à partir de ses savoirs traditionnels. Les savoirs traditionnels en tant que tels n'ont pas été brevetés; ce qui a été breveté, ce sont les innovations nouvelles et impliquant une activité inventive qui ont été mises au point grâce à ces savoirs.

Toutefois, si un office ne prend pas en considération les savoirs traditionnels pertinents dans ses propres procédures d'examen, vous pourrez sans doute vous assurer vous-même qu'il le fasse. Chacun peut porter l'état de la technique pertinent à la connaissance d'un office de brevets. Les modalités et délais pour ce faire dépendent de la législation nationale ou régionale de l'office de brevets concerné : certains offices autorisent cette démarche avant la délivrance du brevet, d'autres après.

En tout état de cause, si un office des brevets est parvenu à une décision indue pour n'avoir pas pris en considération un document compris dans l'état de la technique pertinent, il devrait être possible de rectifier cette décision en

la contestant devant l'office des brevets lui-même ou en introduisant un recours devant un tribunal.

Pour en savoir plus sur les brevets

Page Web de l'OMPI sur les brevets : www.wipo.int/patents

OMPI (2006) *Inventer le futur – Initiation aux brevets pour les petites et moyennes entreprises*; à l'adresse www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=132

OMPI/INDECOPI (2002) *Les brevets en bande dessinée*; à l'adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/patents/485/wipo_pub_485.pdf

1. Demande internationale n° PCT/US2010/058466; à l'adresse <https://patentscope.wipo.int/search/en/detail.jsf?docId=WO2011068813&recNum=1&maxRec=&office=&prevFilter=&sortOption=&queryString=&tab=PCT+Biblio>

2. EP 2 689 806 A1; à l'adresse <https://register.epo.org/demande?number=EP13189942>.

3. Pour de plus amples informations, voir <http://tkdl.res.in>.

4. Selon les informations figurant sur le site Web de l'OEB, la demande est réputée avoir été retirée par le déposant.

5. Virginia Marshall, Terri Janke et Anthony Watson (2013) "Community economic development in patenting traditional knowledge: a case study of the Mudjala TK Project in the Kimberley Region of Western Australia" *Indigenous Law Bulletin* 8(6); à l'adresse www.austlii.edu.au/au/journals/IndigLawB/2013/21.pdf

6. Gouvernement australien/IP Australia (2012) *Nanga Mai Arung – Dream Shield: A Guide to Protecting Intellectual Property for Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples*, page 31; à l'adresse www.iba.gov.au/wp-content/uploads/2010/08/20131612_IP-Australia_Dream_Shield.pdf

7. Demande de brevet n° AU2004293125 : <http://pericles.ipaustralia.gov.au/ols/auspat/applicationDetails.do?applicationNo=2004293125>. Une demande internationale de brevet a aussi été déposée : PCT/AU2004/001660.

8. On trouvera de plus amples informations sur ces brevets à l'adresse <http://pericles.ipaustralia.gov.au/ols/auspat/applicationDetails.do?applicationNo=2010317657>.

9. Voir Gouvernement australien/IP Australia "Chuulangun Aboriginal Corporation and University of South Australia": www.ipaustralia.gov.au/about-us/public-consultations/indigenous-knowledge-consultation/chuulangun-aboriginal-corporation; et UTS – Indigenous Knowledge Forum, North West Local Land Services (2014) *Recognising and Protecting Aboriginal Knowledge Associated with Natural Resource Management*, pages 21 et 22; à l'adresse www.ipaustralia.gov.au/sites/g/files/net856/f/uts_-_recognising_and_protecting_aboriginal_knowledge.pdf.

Les marques

Que protègent les marques ?

Une marque est un signe distinctif qui permet à un fournisseur de produits ou de services de se créer une réputation exclusive et de s'assurer ainsi la fidélité de ses clients. Les marques sont très importantes du point de vue du marketing et de la commercialisation de toutes sortes de produits ou services par différents types d'entreprises, petites ou grandes.

Une marque peut être constituée d'un ou plusieurs mots, lettres, chiffres, dessins ou symboles ou par la forme et l'emballage des produits ou par une combinaison de ces éléments. Dans de nombreux pays, même les signes non visibles tels que des sons ou des senteurs peuvent faire l'objet d'une marque. Les possibilités sont pour ainsi dire illimitées.

Comment fonctionnent les marques ? Quel type de protection offre une marque ?

Une marque est liée à un ou plusieurs produits ou services spécifiques. Le propriétaire d'une marque a le droit exclusif d'utiliser celle-ci sur le territoire concerné à l'égard des produits ou services spécifiés. Il peut empêcher d'autres personnes ou organisations de l'utiliser ou d'utiliser une marque semblable au point de prêter à confusion en relation avec des produits ou services identiques ou similaires.

Pour bénéficier de la protection, une marque doit notamment remplir les conditions suivantes :

- Elle doit être *distinctive*, c'est-à-dire permettre de distinguer les produits ou services d'un fournisseur de ceux de ses concurrents ;
- elle ne doit *pas* être *générique*, *descriptive* ou *trompeuse* quant aux produits ou services auxquels elle s'applique ; et
- elle ne doit *pas* être *identique* ou *semblable au point de prêter à confusion* à d'autres marques déjà enregistrées pour des produits ou services identiques ou similaires.

Dans la plupart des pays, une marque doit être enregistrée pour être effectivement protégée. Une demande doit être déposée, et des taxes acquittées. Généralement, l'enregistrement d'une marque auprès de l'office ou du service

COWICHAN: une marque de certification du Canada

La tribu Cowichan occupe la région de la vallée de Cowichan sur l'île de Vancouver en Colombie britannique et comprend sept villages traditionnels : Kw'amutsun, Qwum'yiquin', Hwulqwselu, S'amuna', Luml'umuluts, Hinupsum et Tl'ulpalus.¹ Traditionnellement, les Cowichan vivent à l'extérieur et, pour supporter le froid, ils tricotent des couvertures et des vêtements chauds, dont un pull devenu renommé sous le nom de pull Cowichan.

En 1995, le Cowichan Band Council de Colombie britannique a déposé auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada une demande d'enregistrement de la marque "COWICHAN".² Cette marque a été enregistrée en tant que marque de certification en 1996.³ La marque COWICHAN distingue des "vêtements, en particulier des pulls, vestes, ponchos, chapeaux, toques, gants, écharpes, chaussettes et pantoufles". Selon le registre, "La marque de certification, à utiliser par les personnes autorisées par le certificateur, attestera que les articles ont été tricotés à la main en une seule pièce conformément aux méthodes tribales traditionnelles par des membres de la Nation Coast Salish à l'aide de laine brute, non traitée, non teinte, filée à la main et préparée conformément aux méthodes tribales traditionnelles."

Cet exemple montre que les peuples autochtones et les communautés locales peuvent utiliser les marques de certification pour attester que les produits qu'ils vendent ont été fabriqués selon des méthodes traditionnelles (savoirs traditionnels).

national d'enregistrement des marques a une durée de validité de 10 ans. Toutefois, il peut être renouvelé indéfiniment si les taxes prescrites sont acquittées dans les délais.

Généralement, les marques qui sont noires bénéficient d'une protection supplémentaire. Elles peuvent être protégées même si elles ne sont pas enregistrées dans un pays donné et peuvent normalement bénéficier d'une protection renforcée dès lors qu'elles sont enregistrées.

Marques collectives et marques de certification

Une marque ne doit pas nécessairement être détenue ou utilisée par une seule personne, entreprise ou organisation. Elle peut aussi être détenue ou utilisée par des groupements. Cette option peut se révéler utile pour les peuples autochtones et les communautés locales.

Votre communauté voudra peut-être envisager la possibilité d'établir une marque collective. Une *marque collective* est la propriété d'une association ou d'une coopérative représentant un groupe de personnes ou d'entreprises. Tous les membres de l'association ou de la coopérative peuvent utiliser la marque collective pour les produits ou services qui sont conformes aux critères définis par l'association ou la coopérative. Par exemple, le critère unique peut être que les produits ou services proviennent d'une

certaine communauté, ou d'une certaine aire géographique, ou qu'ils répondent à une norme de qualité particulière.

Les marques collectives peuvent se révéler particulièrement utiles pour commercialiser des produits tels que des articles d'artisanat ou des produits agricoles fabriqués ou cultivés selon des méthodes traditionnelles. Il y a souvent un grand nombre de ces fabricants ou producteurs au sein d'une communauté. En vous unissant pour créer une marque collective, vous pouvez réduire de manière significative vos coûts de commercialisation. La marque *Sumaq Sonqo* du Pérou (mentionnée précédemment) est un exemple de marque collective.

Une *marque de certification* est un autre type de marque pouvant être utilisée par un groupement. Le propriétaire d'une marque de certification autorise tout un chacun à utiliser celle-ci à condition de respecter certaines normes. Les peuples autochtones et les communautés locales peuvent également envisager la possibilité d'utiliser une marque de certification pour les produits et services dotés de certaines qualités distinctives.

Un exemple du Kenya: le panier Taita

Dans le comté de Taita Taveta au Kenya, les paniers de sisal sont fabriqués par les femmes selon des techniques artisanales traditionnelles. Ces techniques sont transmises de génération en génération.

Cette communauté de vanniers a créé la Taita Baskets Association, qui est à présent la fière propriétaire d'une marque collective dénommée "Taita basket". Cette marque collective peut être utilisée par les membres de l'association pour protéger et promouvoir leurs paniers. L'association a défini le règlement d'utilisation de la marque et a adopté certains critères de qualité. Elle a enregistré la marque en vue de créer une désignation commerciale régionale forte, reconnaissable et rentable.⁴

Comme SUMAQ SONQO, cet exemple montre que les marques collectives peuvent se révéler utiles pour les peuples autochtones et les communautés locales.



Exemples de Nouvelle-Zélande et de la Communauté andine

Dans certains pays, la législation nationale sur les marques n'autorise pas l'enregistrement de marques incorporant des noms ou expressions appartenant à la culture des peuples autochtones, à moins que la demande ne soit déposée par le peuple autochtone ou avec son consentement.

La Nouvelle-Zélande et la Communauté andine en fournissent des exemples intéressants.

En Nouvelle-Zélande, la loi de 2002 sur les marques interdit l'enregistrement d'une marque si son utilisation ou son enregistrement est susceptible d'offenser une partie importante de la communauté, notamment les Māoris.⁵ Selon l'article 178, le Commissaire aux marques peut nommer un comité consultatif pour le conseiller sur la question de savoir si l'utilisation ou l'enregistrement proposé d'une marque qui est, ou paraît être, dérivée d'un signe māori, y compris d'un texte ou d'une image, est ou risque d'être offensant pour les Māoris.

Papatūānuku est un atua ou tipuna māori (dieu ou ancêtre spirituel) pour les peuples autochtones de Nouvelle-Zélande. Selon un guide produit par l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande, une marque contenant le mot "Papatūānuku" serait offensante et toute demande d'enregistrement à cet égard pourrait soulever une objection en Nouvelle-Zélande conformément à la loi de 2002 sur les marques.⁶

Au sein de la Communauté andine,⁷ la décision n° 486 prévoit que les signes consistant en des noms de communautés autochtones, afro-américaines ou locales, ou en des noms, mots, lettres, caractères ou signes utilisés pour distinguer leurs produits ou services ou leurs modes de transformation, ou qui constituent une expression de leur culture ou de leurs pratiques, ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques, sauf si la demande d'enregistrement est présentée par la communauté elle-même ou avec le consentement exprès de celle-ci.⁸

Plusieurs demandes d'enregistrement de marques ont été rejetées en vertu de l'article 136.g) de la décision n° 486. Par exemple, une demande d'enregistrement de la marque "WAYUU" a été rejetée en Colombie et une demande d'enregistrement de la marque "SHUARA" a été rejetée en Équateur parce que ces noms désignent des communautés autochtones.

Ces exemples montrent comment la législation sur les marques peut comprendre des dispositions particulières pour mieux protéger les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales.

Pour en savoir plus sur les marques

Page Web de l'OMPI sur les marques :
www.wipo.int/trademarks

OMPI (2016) *Comprendre la propriété industrielle*; à l'adresse
www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4080

OMPI (2006) *Créer une marque: initiation aux marques pour les petites et moyennes entreprises*; à l'adresse
www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=106&plang=FR

OMPI/INDECOPI (2000) *Les marques en bande dessinée*; à l'adresse
www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=65&plang=FR

1. www.cowichantribes.com/about-cowichan-tribes.
2. Demande d'enregistrement n° 0792173.
3. Enregistrement n° MA465836.
4. OMPI (2016) "Le projet de vannerie au Kenya franchit une nouvelle étape": www.wipo.int/cooperation/fr/funds_in_trust/japan_fitip/news/2016/news_0002.html; OMPI (2017) "Un projet de l'OMPI: une marque collective pour les vannières kényennes": www.wipo.int/cooperation/fr/funds_in_trust/japan_fitip/news/2017/news_0001.html.
5. Article 17.1(c) de la loi de 2002 de la Nouvelle-Zélande sur les marques.
6. Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (2016) *Protecting Intellectual Property with a Māori Cultural Element: User Guide*, page 11; à l'adresse <https://www.iponz.govt.nz/assets/pdf/maori-ip/protecting-ip-with-a-maori-cultural-element.pdf>.
7. La Communauté andine comprend l'État plurinational de Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou.
8. Article 136.g) de la décision 486.

Les indications géographiques

Que sont les indications géographiques et pourquoi les protéger ?

Une indication géographique est un signe apposé sur des produits ayant une origine géographique particulière et qui possèdent des qualités ou une notoriété essentiellement dues à cette origine. L'origine géographique peut être importante en raison de facteurs naturels (tels que le sol ou le climat) ou humains (compétences, connaissances ou traditions particulières), ou d'une combinaison des deux. Un exemple bien connu d'indication géographique est le thé "Darjeeling" venant de l'Inde.

Le lieu d'origine est important pour de nombreux produits – produits agricoles, vins et spiritueux, produits artisanaux et autres. Les produits provenant de certaines régions peuvent bénéficier d'une valeur ajoutée, ce qui rend les indications géographiques particulièrement intéressantes.

Comment les indications géographiques sont-elles protégées ?

De nombreux pays prévoient la protection des indications géographiques dans leur législation nationale. Au minimum, ces législations empêchent généralement que des personnes ou organisations utilisent une indication géographique lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur quant à la véritable origine géographique d'un produit.

Les législations nationales concernant les indications géographiques varient largement.

Certains pays sont dotés de lois particulières (*sui generis*). Dans certains de ces pays, il existe des lois relatives à un type spécifique d'indications géographiques dénommées *appellations d'origine*. Comme les autres indications géographiques, les appellations d'origine sont utilisées pour des produits liés à un lieu particulier mais, dans le cas d'une appellation d'origine, ce lien doit être particulièrement fort et la protection juridique de l'appellation est généralement plus rigoureuse que celle des autres indications géographiques.

Dans certains pays, il peut être possible de protéger une indication géographique au moyen d'une marque collective ou d'une marque de certification.

Un exemple de l'Équateur: le Montecristi

Le chapeau de paille Montecristi est fabriqué à Montecristi dans la province de Manabí, en Équateur, par des experts tisserands, et remonte au XVI^e siècle. Sa fabrication nécessite un procédé long et intensif en main d'œuvre comportant de nombreuses étapes, notamment la récolte des feuilles vertes de *toquilla*, l'ébullition des fibres, le tissage de motifs en spirale imbriqués, le façonnage et les finitions permettant de faire en sorte que le chapeau soit dépourvu de coutures.¹

En 2005, un groupe d'artisans travaillant la fibre de *toquilla* a déposé une demande d'enregistrement d'appellation d'origine auprès de l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle. Ils ont fait valoir que les membres de la coopérative et de la communauté de Montecristi et de sa région devraient être seuls autorisés à utiliser ce label, et que les autres fabricants de chapeaux de l'Équateur et des autres pays ne devraient pas avoir le droit de l'utiliser. En 2008, le Montecristi a été reconnu comme appellation d'origine en Équateur.²

Cette indication géographique est associée aux savoirs traditionnels de communautés locales de l'Équateur. Elle protège indirectement une expression culturelle traditionnelle d'une communauté locale. Cet exemple montre que les indications géographiques peuvent être utilisées pour promouvoir et protéger les produits liés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et profiter ainsi aux peuples autochtones et aux communautés locales.

Indications géographiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles

Certaines expressions culturelles traditionnelles, telles que l'artisanat, sont protégées indirectement au moyen des indications géographiques, en particulier les appellations d'origine. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent être intégrés aux spécifications ou aux normes applicables à l'indication géographique protégée, leur conférant ainsi une protection indirecte.

Pour en savoir plus sur les indications géographiques

Page Web de l'OMPI sur les indications géographiques:

www.wipo.int/geo_indications

OMPI (2013) *Indications géographiques*

– *Introduction*; à l'adresse

www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=272&plang=FR

1. Alexandra Basak Russell (2010) "Using geographical indications to protect artisanal works in developing countries: lessons from a banana republic's misnomered hat" *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 19: 704, page 709.

2. Basak Russell, *ibid.*, page 716.

Les dessins et modèles industriels

Que protègent les dessins et modèles industriels ?

En droit de la propriété intellectuelle, les dessins et modèles protègent l'aspect esthétique ou ornemental d'un produit, c'est-à-dire son apparence, plutôt que la manière dont il fonctionne ou ce à quoi il sert (fonctionnalité). L'esthétique des produits est très importante pour les consommateurs, raison pour laquelle les dessins et modèles ont une valeur potentielle et méritent d'être protégés.

Comment fonctionne la protection des dessins et modèles industriels ? Quel type de protection offrent les dessins et modèles industriels ?

Seuls les dessins et modèles nouveaux (ou originaux) sont protégés. En d'autres termes, pour être protégé, un dessin ou modèle industriel doit différer de manière significative des dessins et modèles existants. En outre, dans certains pays, pour qu'un dessin ou modèle soit considéré comme un dessin ou modèle industriel, la législation requiert qu'il ait été reproduit par des moyens industriels en un nombre minimum d'exemplaires.

Dans la plupart des pays, un dessin ou modèle industriel doit, pour être protégé, être enregistré auprès de l'office national ou de la direction nationale de l'enregistrement des dessins et modèles.

Cela suppose le dépôt d'une demande et le paiement de taxes.

Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel jouit de droits exclusifs, ce qui signifie que personne d'autre n'a le droit de fabriquer ou commercialiser des articles incorporant ce dessin ou modèle dans le pays où celui-ci est enregistré sans l'autorisation du titulaire.

Une fois enregistré, un dessin ou modèle industriel est protégé pendant 10 ans au moins.

Dans certains cas, les dessins et modèles industriels peuvent également être protégés en tant qu'œuvres des arts appliqués.

Dessins industriels et expressions culturelles traditionnelles

Les dessins et modèles industriels sont parfois inspirés d'expressions culturelles traditionnelles.

Ils peuvent également copier des expressions culturelles traditionnelles. Si un dessin ou modèle se contente de copier une expression culturelle traditionnelle, il ne remplira pas le critère de nouveauté ou d'originalité, de sorte qu'il devrait être possible d'empêcher son enregistrement ou, s'il a déjà été enregistré, de faire radier l'enregistrement.

Un exemple fictif: la conception d'un didgeridoo¹

Après avoir effectué des recherches dans le Registre des dessins et modèles de l'Australie, Terri Janke en a trouvé quelques-uns qui étaient "dérivés" ou "inspirés" de thèmes aborigènes. Elle a notamment trouvé un didgeridoo peint à la main.²

Mme Janke a rencontré M. Lewis Burns, un Autochtone de Dubbo, en Nouvelle-Galles du Sud, qui dessine, façonne et peint des didgeridoos. Selon M. Burns, il a été le premier à concevoir un didgeridoo muni d'un pied quelques années auparavant.

Comme l'explique Mme Janke, l'aspect d'un didgeridoo ne peut être enregistré en tant que modèle industriel à moins que sa forme et sa configuration ne soient nouvelles, étant donné que la forme et la configuration de ces instruments sont connues depuis des lustres. Toutefois, un style particulier pourrait être considéré comme nouveau ou original.³

M. Burns aurait pu enregistrer son modèle de didgeridoo à pied avant de le rendre public, ce qui lui aurait donné le droit d'empêcher les tiers de le copier pendant toute la durée de la protection. Malheureusement, il n'avait pas connaissance de la protection assurée par le droit des dessins et modèles et n'a pas enregistré sa création. À présent, il est trop tard car sa création a déjà trouvé une application commerciale et ne serait plus considérée comme nouvelle.⁴

Cet exemple fictif montre que les dessins et modèles industriels peuvent être utilisés pour protéger de nouvelles créations esthétiques faisant intervenir des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Il met également en évidence la nécessité de déposer une demande avant toute communication au public.



Pour en savoir plus sur les dessins et modèles industriels

Page Web de l'OMPI sur les dessins et
modèles industriels: [www.wipo.int/
designs](http://www.wipo.int/designs)

OMPI (2016) *Comprendre la propriété
industrielle*; à l'adresse
[www.wipo.int/publications/fr/details.
jsp?id=4080](http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4080)

OMPI (2006) *L'image: un facteur
déterminant: initiation aux dessins et
modèles industriels pour les petites et
moyennes entreprises*; à l'adresse
[www.wipo.int/publications/fr/details.
jsp?id=113](http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=113)

1. Nous n'avons pas eu connaissance d'un exemple de dessin ou modèle industriel enregistré par un peuple autochtone ou une communauté locale, pas plus que d'un exemple de tiers ayant enregistré un dessin ou modèle industriel fondé sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.

2. Terri Janke/OMPI (2003) *Minding Culture: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions*, page 79; à l'adresse [www.wipo.int/edocs/
pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf).

3. Terri Janke/OMPI, *ibid.*, page 80.

4. Terri Janke/OMPI, *ibid.*, page 80.

La protection contre la concurrence déloyale

Pourquoi une protection contre la concurrence déloyale ?

Il est nécessaire de dissuader les actes contraires aux pratiques commerciales honnêtes. Ceux-ci peuvent porter préjudice aux entrepreneurs qui respectent les règles, aux consommateurs et au grand public et doivent donc être interdits.

Quel type de protection contre la concurrence déloyale ?

La protection contre la concurrence déloyale varie selon les pays. Certains sont dotés d'une législation particulière telle que des lois sur la concurrence déloyale, les pratiques commerciales ou l'étiquetage, alors que d'autres assurent la protection contre la concurrence déloyale dans le cadre de leur droit civil – à savoir qu'une partie peut intenter une action contre une autre pour obtenir une réparation pour le préjudice que celle-ci lui aurait causé.¹

Les approches adoptées pour garantir une protection contre la concurrence déloyale varient sensiblement selon les pays. Mais, au minimum, il est généralement interdit de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs, de discréditer un concurrent ou ses produits ou services et d'utiliser des indications fallacieuses.²

Utilisation des lois sur la concurrence déloyale pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles

Dans certains pays, les lois contre la concurrence déloyale peuvent être utilisées pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Nombre de peuples autochtones et de communautés locales auront établi une réputation, un caractère distinctif et une notoriété dans la production de leurs objets d'artisanat, œuvres d'art et autres produits traditionnels. Ces qualités précieuses mais intangibles peuvent être préservées au moyen de divers mécanismes relevant du droit de la concurrence, selon le ressort juridique considéré.

Les lois contre l'utilisation d'indications fallacieuses peuvent se révéler particulièrement utiles à cet égard. Par exemple, il sera interdit d'utiliser des indications laissant entendre qu'un produit est authentiquement indigène ou qu'il a été fabriqué par une communauté particulière si tel n'est pas le cas.

Le délit de substitution frauduleuse («passing off») peut aussi être applicable. Dans certains pays, la substitution frauduleuse est considérée comme un acte de concurrence déloyale. Si quelqu'un fait croire à tort que des produits ont été fabriqués ou approuvés par une communauté

Un exemple d'Australie : étiquetage trompeur ou de nature à induire en erreur

La section sur le droit d'auteur figurant plus haut mentionnait un exemple d'Australie où trois artistes aborigènes avaient gagné leur procès contre un fabricant de tapis pour atteinte au droit d'auteur sur leurs œuvres (voir la page 28).

Une autre question à trancher dans cette affaire était de savoir si les tapis en question enfreignaient la loi de l'Australie sur les pratiques commerciales.

Les tapis portaient une étiquette indiquant que des redevances étaient versées aux artistes aborigènes. Le tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une pratique trompeuse. Ce faisant, le fabricant de tapis avait amené les consommateurs à penser à tort que le droit d'auteur sur les œuvres lui appartenait ou qu'il lui avait été concédé sous licence, ou que les tapis étaient approuvés par les artistes aborigènes ou fabriqués sous licence avec leur approbation.

Cet exemple montre comment la protection contre la concurrence déloyale peut compléter la protection conférée par d'autres droits de propriété intellectuelle.

Un autre exemple d'Australie : prévention des représentations fallacieuses

La Commission australienne de la concurrence et de la protection des consommateurs (ACCC) a intenté une procédure contre un entrepreneur individuel qui gérait trois galeries d'art. Elle a fait valoir que le défendeur présentait les trois artistes dont il assurait la promotion et la vente des œuvres comme étant d'ascendance aborigène alors que ce n'était pas le cas.

La Cour fédérale a estimé que le défendeur avait induit les consommateurs en erreur en violation de la loi sur les pratiques commerciales :

- en présentant les produits qu'il offrait à la vente comme des œuvres d'art ou objets d'artisanat aborigènes alors que certains de ces articles étaient fabriqués par des artistes non aborigènes ;
- en prétendant que certains artistes dont il offrait les œuvres à la vente étaient d'ascendance aborigène alors qu'ils ne l'étaient pas ; et
- en apposant des cartes indiquant "Certificat d'authenticité d'œuvre aborigène originale" sur les œuvres peintes par des personnes qui n'étaient pas d'ascendance aborigène.

La Cour fédérale a rendu un arrêt :

- interdisant au défendeur de se livrer à des actes de même nature pendant une durée de cinq ans ;
- lui enjoignant de payer les frais engagés par l'ACCC ; et
- lui faisant obligation d'écrire aux acheteurs des œuvres produites par les trois artistes non aborigènes pour les informer de la décision de justice.

Cet exemple montre en quoi la protection contre la concurrence déloyale peut être utile pour protéger les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales et empêcher que les consommateurs ne soient trompés ou induits en erreur.

particulière, il devrait être possible d'obtenir gain de cause dans une procédure pour substitution frauduleuse. En tant que plaignant, vous devrez prouver que vous jouissiez d'une notoriété, que les produits ont été présentés de manière frauduleuse pour tromper le public et que cette présentation frauduleuse a porté atteinte ou était de nature à porter atteinte à votre réputation.

Le droit de la concurrence complète la protection conférée par d'autres droits de propriété intellectuelle. Aucun droit exclusif n'est octroyé et aucun enregistrement n'est requis.

La violation des secrets d'affaires est aussi généralement considérée comme un acte de concurrence déloyale. Cette question sera traitée dans la section suivante.

Pour en savoir plus sur la protection contre la concurrence déloyale

Terri Janke/OMPI (2003) *Minding Culture: Case Studies on propriété intellectuelle and Traditional Cultural Expressions*, pages 9 à 13; à l'adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/781/wipo_pub_781.pdf

1. La terminologie varie selon les pays.

2. Voir l'article 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à l'adresse www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/fr/paris/trt_paris_001en.pdf.

Les secrets d'affaires

Que sont les secrets d'affaires et pourquoi sont-ils protégés ?

De nombreux pays protègent les renseignements confidentiels. On parle souvent à cet égard de droit des secrets d'affaires ou des renseignements non divulgués. Ce droit est particulièrement utile pour protéger les renseignements confidentiels lorsque ces derniers ne peuvent pas être couverts par un autre droit de propriété intellectuelle mais, même dans les cas où la protection par brevet ou par le droit d'auteur est possible, la protection au titre des secrets d'affaires peut être préférable.

Comment fonctionne la protection des secrets d'affaires ? De quel type de protection s'agit-il ?

Les secrets d'affaires sont protégés soit dans le cadre de la protection générale contre la concurrence déloyale, soit au moyen de dispositions particulières d'une loi nationale ou encore en vertu du droit jurisprudentiel (l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux) sur la protection des renseignements confidentiels.

D'une manière générale, la protection des secrets d'affaires permet au détenteur d'informations confidentielles d'éviter que ces informations soient divulguées, acquises ou utilisées par des tiers sans son consentement, d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes.

Pour que la protection puisse s'appliquer, les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'information doit être tenue secrète ou avoir été divulguée à titre confidentiel aux seules personnes qui doivent en avoir connaissance dans le cadre normal de l'exploitation commerciale, par exemple au sein d'une entreprise ;
- des mesures raisonnables doivent avoir été prises pour préserver la confidentialité de cette information ; et
- l'information doit avoir une valeur commerciale du fait qu'elle est tenue secrète ou qu'elle n'est divulguée à titre confidentiel qu'aux personnes qui doivent en avoir connaissance.

Tant que les conditions énumérées ci-dessus sont réunies, la protection au titre des secrets d'affaires peut se prolonger indéfiniment. Par ailleurs, les renseignements confidentiels n'ont pas à être enregistrés auprès d'une administration quelconque pour être protégés.

La protection des secrets d'affaires permet de protéger les renseignements confidentiels contre des pratiques déloyales telles qu'espionnage, non-respect d'obligations contractuelles et divulgation non autorisée. Mais si quelqu'un découvre ou met au point de manière indépendante l'information protégée, l'utilisation de cette information ne sera pas considérée comme une appropriation illicite du secret d'affaires d'un tiers.

Un exemple d'Australie: le secret sacré du Conseil des Pitjantjatjara

Le Conseil des Pitjantjatjara de l'Australie est parvenu à empêcher la vente d'un ouvrage intitulé *Nomads of the Australian Desert*, écrit par Charles Mountford. Cet ouvrage divulguait des informations importantes et secrètes sur les rituels des Pitjantjatjara.¹ Le Conseil des Pitjantjatjara a fait valoir que ces informations concernant des questions religieuses et sacrées avaient été données à Mountford à titre confidentiel. Celui-ci les avait consignées sous forme de "photographies, dessins et descriptions".²

Le tribunal a estimé que les informations figurant dans le livre avaient "une signification religieuse et culturelle profonde pour les plaignants" et que leur diffusion non autorisée risquait de "saper la stabilité sociale et religieuse de la communauté".³ Une ordonnance a été rendue interdisant la vente du livre en Australie occidentale.⁴

Cet exemple montre que les lois sur les renseignements confidentiels peuvent être utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales pour protéger leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

En cas de divulgation d'informations confidentielles, leur détenteur devra prouver que les conditions pour la protection au titre d'un secret d'affaires étaient réunies et que cette divulgation n'était pas autorisée.

S'il peut prouver l'existence de ces éléments, il pourra prétendre à une réparation. Dans la plupart des cas, la divulgation non autorisée entraîne la perte de la protection du secret d'affaires puisque celui-ci ne sera plus confidentiel.

Secrets d'affaires et savoirs traditionnels

La protection au titre des secrets d'affaires couvre notamment des éléments du savoir-faire technique tels que formules, procédés de fabrication et autres connaissances techniques qui sont le fruit de l'expérience et du talent.

La protection d'un secret d'affaires repose normalement sur des mesures prises par le détenteur pour préserver sa confidentialité. Ces mesures pourraient être appliquées pour protéger des savoirs traditionnels confidentiels en tant que secrets d'affaires.

Pour en savoir plus sur les secrets d'affaires

Page Web de l'OMPI sur les secrets d'affaires:
www.wipo.int/sme/fr/ip_business/trade_secrets/trade_secrets.htm

OMPI (2002) "Les secrets d'affaires n'ont pas de prix: protégez-les" *Magazine de l'OMPI*; à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/wipo_magazine/fr/pdf/2002/wipo_pub_121_2002_04.pdf

1. Jane Anderson (2010) *Indigenous/Traditional Knowledge & Intellectual Property* (Duke University School of Law, Center for the Study of the Public Domain, Issues Paper no. 4), pages 21 et 22; à l'adresse www.law.duke.edu/cspd/pdf/ip_indigenous-traditionalknowledge.pdf.

2. Judith Bannister "Indigenous Cultural Heritage in Australia: the control of living heritages", in Matthew Rimmer (éd.) (2015) *Indigenous Intellectual Property: A Handbook of Contemporary Research*, Cheltenham (Royaume-Uni); Northampton, MA (États-Unis d'Amérique): Edward Elgar, page 424.

3. Bannister, *ibid.*, page 424.

4. Bannister, *ibid.*, page 424; OMPI (2004) *Analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore* (Document d'information n° 1), page 55; à l'adresse www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=285.

Tableau 2: Récapitulatif des outils de propriété intellectuelle

	Qu'est-ce qui est protégé ?	Conditions requises	Durée de la protection
Droit d'auteur	Littérature, musique, peintures et sculptures, notamment	<ul style="list-style-type: none"> • Œuvre originale • Protection automatique 	Vie de l'auteur plus 50 ans au moins après son décès
Brevets	Inventions	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveauté • Activité inventive • Application industrielle ou utilité • Objet brevetable • Divulgation complète de l'invention • Demande • Demande de maintien en vigueur et taxes correspondantes 	Dans la plupart des pays, 20 ans à compter de la date de la demande
Marques	<p>Mots, dessins, lettres, slogans, symboles et emballages, notamment</p> <p>Les lois sur la concurrence déloyale peuvent aussi contribuer à protéger les signes distinctifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère distinctif • Ni générique ni descriptif ni trompeur • Pas identique ou semblable au point de prêter à confusion avec d'autres marques protégées • Demande • Demande de renouvellement et taxes correspondantes 	Au moins 7 ans à la fois, renouvelables indéfiniment sous réserve que les taxes de renouvellement soient acquittées et que la marque soit utilisée
Indications géographiques	Produits agricoles, denrées alimentaires, boissons et produits artisanaux notamment, avec un nom lié à un pays, une région ou une localité	<ul style="list-style-type: none"> • Produit possédant des qualités ou une notoriété associée à une région particulière • Les formalités varient selon les législations nationales ou régionales 	Indéfinie tant que l'enregistrement n'est pas radié
Dessins et modèles industriels	Aspect ornemental ou esthétique d'un objet	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveauté ou originalité • Reproduction par des moyens industriels • Demande • Demande de maintien en vigueur ou renouvellement et taxes correspondantes 	Au moins 10 ans
Secrets d'affaires	Information réputée secrète	<ul style="list-style-type: none"> • L'information doit être secrète • Des mesures doivent avoir été prises pour en préserver la confidentialité • L'information doit avoir une valeur commerciale du fait qu'elle est secrète • Aucune demande nécessaire 	Indéfinie pour autant que les conditions soient remplies

Glossaire

Droit d'auteur

Terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur vont des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques.

Indication géographique

Signe apposé sur des produits ayant une origine géographique particulière, qui possèdent des qualités ou une notoriété essentiellement dues à cette origine. Pour pouvoir être considéré comme une indication géographique, le signe en question doit permettre d'identifier un produit comme étant originaire d'un lieu donné et les qualités, les caractères ou la notoriété du produit doivent être dus essentiellement au lieu d'origine. Les qualités étant fonction du lieu géographique de fabrication ou de production, il existe un lien évident entre le produit et son lieu de production ou de fabrication d'origine.

Dessin ou modèle industriel

Aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Un dessin ou modèle industriel peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple la forme d'un objet, ou bidimensionnels, par exemple les motifs, les lignes ou les couleurs.

Brevet

Droit exclusif conféré à l'égard d'une invention, laquelle peut être un produit ou un procédé, qui constitue une nouvelle manière de faire ou une nouvelle solution technique à un problème. Pour donner lieu à un brevet, l'invention doit remplir les critères de brevetabilité applicables, et l'information technique relative à l'invention doit être divulguée au public dans une demande de brevet.

Domaine public

Ensemble des éléments qui ne sont pas ou plus protégés par des droits de propriété intellectuelle et peuvent donc être utilisés par quiconque sans qu'aucune autorisation soit nécessaire.

Par exemple, les éléments suivants sont dans le domaine public:

<ul style="list-style-type: none"> • Marques descriptives qui ne peuvent pas être enregistrées en tant que marques • Découvertes qui ne sont pas considérées comme des inventions et qui ne peuvent donc bénéficier de la protection par brevet 	Éléments qui ne peuvent pas prétendre à la protection par la propriété intellectuelle et qui n'ont jamais fait l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle
<ul style="list-style-type: none"> • Dessins et modèles industriels qui ne sont pas nouveaux ni originaux • Inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive 	Éléments qui auraient pu bénéficier d'une protection par la propriété intellectuelle mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande ou dont la demande a été rejetée
<ul style="list-style-type: none"> • Œuvre qui n'est plus protégée par le droit d'auteur • Invention qui n'est plus protégée par un brevet 	Éléments qui ont bénéficié d'une protection par la propriété intellectuelle mais qui sont tombés dans le domaine public à l'expiration de la durée de protection

Marque

Signe permettant de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux de la concurrence.

Secret d'affaires

Toute information commerciale confidentielle qui confère à une entreprise un avantage concurrentiel peut être considérée comme un secret d'affaires. Le secret d'affaires recouvre les secrets de fabrication ou secrets industriels et les secrets commerciaux. L'utilisation non autorisée de ce type d'information par tout tiers autre que son légitime détenteur est considérée comme une pratique déloyale et une violation du secret d'affaires.

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/

Publication de l'OMPI N° 1048F
ISBN 978-92-805-2891-6